



**Rectorat**

**Division des Affaires  
Financières  
D.A.F. 1**

**Bureau des Pensions  
Validations**  
Affaire suivie par :  
David DONNEGER  
Adjoint au Chef de division  
Chef de bureau  
Tél.  
03 22 82 69 47  
Fax  
03 22 82 37 11  
Mél.  
ce.daf@ac-amiens.fr

**Division des Personnels  
Enseignants**  
Affaire suivie par:  
Nicolas BELLE  
Adjoint au Chef de division  
Tel  
03 22 82 39 80

**Division des Personnels  
d'Administration,  
d'Inspection et de  
Direction**  
Bureau DPAID 2  
Affaires suivie par  
Carole HOLLEVILLE  
Chef de bureau  
Tel  
03 22 82 38 71

**Division de  
l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche**  
Bureau DESR 2  
Affaire suivie par:  
Denise GAYDA  
Chef de bureau  
Tel.  
03 22 82 38 84

20, boulevard  
d'Alsace-Lorraine  
80063 Amiens  
cedex 9

Amiens, le 20 septembre 2007

Le Recteur de l'académie d'Amiens  
Chancelier des Universités

A

Messieurs les Présidents d'université  
Madame la Directrice de l'I.U.F.M. de l'académie  
d'AMIENS  
Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs  
des Services départementaux de l'Education  
nationale de l'Aisne, de l'Oise, et de la Somme  
Monsieur le Délégué régional de la D.R.O.N.I.S.E.P.  
Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse et  
des Sports  
Madame et Messieurs les Directeurs  
départementaux de la Jeunesse et des Sports  
Madame la Directrice du C.R.D.P.  
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.  
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Instituts  
du C.N.E.D.  
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.  
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

**Objet :** Etablissement des demandes d'admission à la retraite concernant les personnels enseignants, d'éducation, d'orientation, A.T.O.S.S. (à l'exception des personnels T.O.S. intégrés dans la Fonction publique territoriale) et d'encadrement.

**Références :**

- Le code des pensions civiles et militaires de retraite:
- article L 24- I- 5° (article 28-II de la loi n° 2005 -102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées),
- article R 37 bis (article 3 du décret n° 2006-1582 du 12 décembre 2006),
- article D 1,
- Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites,
- Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Note de service ministérielle n° 2007-023 du 23 janvier 2007 publiée au B.O.E.N. n° 5 du 1<sup>er</sup> février 2007,
- Courrier du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche – Direction Générale des Ressources Humaines – DGRH A 1-3 n° 0115 en date du 22 mars 2007, adressé aux Présidents d'université et aux Recteurs d'académie,
- Mon courrier DPAID – DAF n° CL-SG 0152 adressé aux chefs d'établissement et de service le 22 février 2007.

**P.J. :**

- Formulaire de demande d'admission à la retraite;
- Notes relatives à la constitution des dossiers de pension, au droit à l'information sur la retraite, à la continuité du traitement par rapport à la date de radiation des cadres,
- Fiches techniques concernant les départs à la retraite dans le cadre du dispositif relatif aux " longues carrières".



J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir faire connaître aux personnels cités en objet qui sont placés sous votre autorité la procédure de demande d'admission à la retraite décrite ci-après.

## **1) CONSTITUTION DES DOSSIERS DE PENSION**

Chaque fonctionnaire souhaitant faire valoir ses droits à la retraite doit compléter un dossier de pension, comprenant d'une part une demande d'admission à la retraite, **en deux exemplaires** et d'autre part une déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite (imprimé EPR 10), en un exemplaire.

### **1) LA DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE**

→ **Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation** établiront leur demande en deux exemplaires, au moyen du formulaire à en-tête de la division des personnels enseignants du rectorat (D.P.E.) de couleur bleue.  
La demande sera revêtue de l'avis du supérieur hiérarchique.

→ **Les personnels enseignants chercheurs du supérieur** établiront leur demande en deux exemplaires, sur l'imprimé spécifique établi par le ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (se référer à la circulaire ministérielle D.G.R.H. A 1-3 n° 0115 en date du 22 mars 2007 adressée aux présidents d'université et aux recteurs d'académie).  
La demande sera visée par le supérieur hiérarchique.

→ **Les personnels A.T.O.S.S. (à l'exception des C.A.S.U.), de bibliothèque et personnels I.T.R.F.** établiront leur demande en deux exemplaires, au moyen du formulaire à en-tête de la Division des Personnels d'Administration, d'Inspection et de Direction – D.P.A.I.D., du rectorat.  
La demande sera revêtue de l'avis du supérieur hiérarchique.

→ **Les personnels d'encadrement (Inspecteurs d'Académie - Inspecteurs Pédagogiques Régionaux, Inspecteurs de l'Education nationale, personnels de direction, C.A.S.U.)** formuleront leur demande en deux exemplaires sur le document établi par la Direction de l'Encadrement du ministère de l'Education nationale, publié au B.O.E.N du 1<sup>er</sup> février 2007.  
La demande sera revêtue le cas échéant de l'avis du supérieur hiérarchique.

***Il est rappelé que les personnels placés en Congé de fin d'Activité (C.F.A.) et en Cessation Progressive d'Activité (C.P.A.) sont tenus de constituer un dossier de pension, au même titre que les autres personnels.***

### **2 ) LA DEMANDE DE CONCESSION DE PENSION ET DE PRESTATION DU REGIME ADDITIONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE (R.A.F.P) : L'IMPRIME E.P.R. 10**

Chaque futur retraité doit renseigner l'imprimé E.P.R. 10 : "Déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite".

Ledit formulaire permet de demander à la fois le versement de la pension de l'Etat et de la prestation du régime additionnel de la Fonction publique (R.A.F.P.), régime institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Il est précisé que la mise en paiement de la prestation additionnelle intervient **dès lors que l'agent a été admis à la retraite et au plus tôt à compter de l'âge de 60 ans.**

L'imprimé EPR 10, disponible sur le site Internet du service des pensions du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique ([www.pensions.minefi.gouv.fr](http://www.pensions.minefi.gouv.fr)), doit être complété de l'ensemble des justificatifs nécessaires, dont la liste figure dans la note annexée au présent courrier.



3/5

## **II-DISPOSITIFS PARTICULIERS: ABAISSEMENT DE L'ÂGE DE LA RETRAITE EN FAVEUR DES FONCTIONNAIRES AYANT EU UNE LONGUE CARRIERE ET DES FONCTIONNAIRES HANDICAPES.**

### **1) Départ à la retraite au titre du dispositif concernant les longues carrières.**

Je vous rappelle que l'article L 25 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit un abaissement, sous certaines conditions d'âge de début de carrière et de durée d'activité cotisée, de l'âge d'ouverture du droit à la retraite pour les fonctionnaires justifiant d'une durée d'assurance au moins égale à 168 trimestres tous régimes de retraites confondus.

**L'entrée en vigueur du dispositif s'effectue de manière progressive, par classe d'âge (entre 56 ans et 59 ans) du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au 1<sup>er</sup> janvier 2008.**

Vous trouverez ci-joint trois fiches techniques précisant les conditions d'accès au dispositif (sous réserve d'une éventuelle évolution de la réglementation) dont vous voudrez bien assurer une très large diffusion.

Les personnels souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite au titre du dispositif "longues carrières" (hormis les enseignants chercheurs qui utiliseront le même imprimé quel que soit le motif de départ à la retraite) doivent compléter un formulaire spécifique dont le modèle est annexé au présent courrier et qui sera mis à leur disposition par vos soins.

### **2) Départ anticipé pour les fonctionnaires handicapés.**

Les articles L 24-I-5° et R 37 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ont prévu un abaissement de l'âge de la retraite en faveur des fonctionnaires handicapés.

Ainsi, peuvent bénéficier d'une mise en paiement immédiate de leur pension avant l'âge de 60 ans, les agents répondant aux 3 conditions cumulatives suivantes:

- une durée d'assurance minimale,
- une durée d'assurance minimale cotisée,
- un taux d'incapacité permanente de 80 % tout au long de ces durées.

Compte tenu de la complexité de ce dispositif, je vous demande de bien vouloir inviter les personnels susceptibles d'être concernés à prendre l'attache du bureau DAF 1 - Pensions / Validations au rectorat (Tel 03 22 82 69 47), qui étudiera les situations individuelles.

## **III) SITUATION DES PERSONNELS T.O.S (techniciens, ouvriers, personnels de service).**

Je vous rappelle que, suite à l'intervention de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 visée en références, les personnels T.O.S affectés en établissements scolaires ont fait l'objet d'un transfert aux collectivités territoriales (Conseil Régional ou Conseils Généraux) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

En l'état actuel de la réglementation, la gestion des droits à pension des personnels qui restent mis à disposition des collectivités territoriales ou qui ont opté pour le détachement de longue durée auprès desdites collectivités relève toujours de l'administration d'origine (c'est - à - dire l'Education nationale).

**En conséquence, les fonctionnaires concernés déposeront leur dossier de pension auprès de mes services.**

En revanche, les personnels ayant opté pour l'intégration dans une collectivité territoriale, relèvent du régime de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) et non plus du régime des fonctionnaires de l'Etat.

Aussi, les agents concernés devront contacter la direction des ressources humaines de la collectivité de rattachement (Conseil Régional ou Conseil Général) afin d'obtenir toutes les précisions concernant la constitution de leur dossier de pension.

#### **IV) LA DELIVRANCE DES FORMULAIRES**

Il vous appartient de mettre à la disposition des personnels concernés les différents imprimés à utiliser.

- Le formulaire E.P.R. 10 intitulé déclaration préalable à la concession d'une pension de retraite peut être soit commandé auprès des fournisseurs habituels (Imprimerie Nationale ou société BERGER - LEVRAULT), soit téléchargé sur le site Internet du service des pensions du ministère du Budget, des Comptes publics et de la fonction publique ([www.pensions.minefi.gouv.fr](http://www.pensions.minefi.gouv.fr)).
- Par ailleurs, vous trouverez annexés au présent courrier les formulaires de demande d'admission à la retraite concernant :
  - les personnels d'encadrement ;
  - les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation ;
  - les personnels A.T.O.S.S., les personnels I.T.R.F. et les personnels de bibliothèque,

ainsi que le formulaire spécifique à utiliser par tous les personnels (hormis les enseignants chercheurs qui compléteront le document habituel, correspondant à leurs corps d'appartenance) dans le cadre d'un départ anticipé au titre des "longues carrières".

Vous trouverez également trois notes relatives à la constitution des dossiers de pension, au droit à l'information sur la retraite et à la continuité du traitement par rapport à la date de radiation des cadres. **Vous voudrez bien en assurer la plus large diffusion possible.**

#### **VI) CALENDRIER DE DEPÔT DES DEMANDES**

L'article D 1 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le délai réglementaire minimal à respecter pour le dépôt de la demande d'admission à la retraite est de 6 mois avant la date à laquelle le fonctionnaire souhaite cesser son activité.

Toutefois, compte tenu des délais nécessaires à l'instruction des demandes, celles-ci devront être déposées **une année au moins avant la date de radiation des cadres envisagée.** A cet égard, les personnels dont les dossiers parviendraient tardivement au regard des dispositions de l'article D 1 précité **s'exposent à un risque de retard dans le paiement de la pension.**

En outre, l'anticipation de la demande d'admission à la retraite présente un intérêt majeur pour une gestion prévisionnelle efficiente de la rentrée scolaire suivante.

En conséquence, les personnels souhaitant faire valoir leurs droits à la retraite sont invités déposer leur demande :

→ **pour le 30 septembre 2007** lorsque la radiation des cadres doit prendre effet au plus tard à la rentrée scolaire 2008;

→ **pour le 30 novembre 2007** lorsque la radiation des cadres doit intervenir dans le courant de l'année scolaire 2008/2009.



515

**Cas particulier des personnels d'encadrement** (Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs pédagogiques régionaux, Inspecteurs de l'Éducation nationale, Personnels de Direction et Conseillers d'Administration scolaire et Universitaire) :

Vous avez été rendus destinataires le 11 septembre 2007 d'un courrier électronique (sous le timbre de la DPAID) vous rappelant que les dossiers de pension des personnels d'encadrement n'ayant pas encore atteint la limite d'âge\*, admis à faire valoir leurs droits à la retraite **entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 31 août 2008**, devaient être adressés à mes services **le 15 septembre 2007** au plus tard.

Je vous rappelle également que dans le cas d'un départ à la retraite **lié à la limite d'âge\***, les services ministériels imposent un délai minimum pour le dépôt des demandes de 9 mois avant la date prévue pour la radiation des cadres (cf. note de service ministérielle n° 2007-023 du 23 janvier 2007 publiée au B.O.E.N. du 1<sup>er</sup> février 2007 et mon courrier n° CL-SG 0152 en date du 22 février 2007).  
**Il convient de respecter impérativement cette règle.**

*\*la limite d'âge est de 65 ans, sachant qu'elle peut être reportée d'une ou plusieurs années, sous conditions, pour les fonctionnaires ayant encore un ou plusieurs enfants à charge au moment où ils atteignent la limite d'âge.*

#### **VI ) TRANSMISSION DES DOSSIERS**

Vous m'adresserez les dossiers de pension complets (chaque dossier se composant d'une demande d'admission à la retraite en deux exemplaires, dûment renseignée par le fonctionnaire et revêtue le cas échéant de votre visa, de la déclaration préalable à la concession d'une pension en un exemplaire et des éventuelles pièces justificatives) sous le timbre de **la Division des Affaires Financières - bureau D.A.F. 1 Pensions / Validations au rectorat de l'Académie d'Amiens. Ce bureau se chargera de ventiler les demandes d'admission à la retraite à la division compétente (D.P.E, D.P.A.I.D., D.E.S.R.)**.

Je vous demande de bien vouloir veiller au respect scrupuleux de la procédure et du calendrier retracés dans la présente circulaire, afin de permettre à mes services d'instruire dans les meilleures conditions possibles les dossiers de pension.

Je vous remercie de votre précieuse collaboration et je vous précise que le présent courrier est consultable sur le site Internet de l'académie d'Amiens, à l'adresse: [www.ac-amiens.fr](http://www.ac-amiens.fr) - à partir de la page d'accueil, choisir soit la rubrique "outils" - "circulaires", soit la rubrique "personnels" - "dossiers" - "informations retraites".

Bien entendu, mes services se tiennent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

  
Laurent GÉRIN

**Un exemplaire de la présente circulaire et des ses annexes  
est destiné à l'affichage**